

6.1.3 DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2025 _ N° 260/25 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DUCRES

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 Février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-25, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme GERVASONI Laure relative à un déménagement qui nécessite la neutralisation de deux places de stationnement au 19 rue Ducrès,

VU l'arrêté n° 61 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de de réglementer le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le n° 19 de la rue Ducrès du 4 OCTOBRE 2025 à 8H00 au 5 OCTOBRE 2025 à 12H00. Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 - Le demandeur devra matérialiser cette interdiction de stationner et afficher le présent arrêté sur les lieux, au minimum 48H00 avant la date prévue. Il devra également informer les riverains de cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le soncerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 22 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Maire Compte teny de la publication

Pour le maire et par delégation, La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thiedry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation, L'adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un regours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr